



**MUNICIPALITE DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH  
PROVINCE DE QUEBEC**

**01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2022, à 19 h à la salle Les Générations, au 41, chemin du Village à Saint-Onésime-d'Ixworth.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 – Madame Cathy Fontaine  
Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet  
Siège #3 – Madame Marie-Josée Hudon  
Siège #4 – Monsieur Dan Drapeau  
Siège #5 – Monsieur Patrick Lavoie  
Siège #6 – Monsieur François Ouellet

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Benoît Pilotto.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h.

**02 – ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal;
  - 3.1. Séance ordinaire du 4 octobre 2022;
4. Correspondance;
5. Gestion administrative et financière;
  - 5.1. Approbation des comptes payés en octobre 2022;
  - 5.2. Approbation des comptes à payer en novembre 2022;
  - 5.3. Autoriser des frais d'adhésion;
  - 5.4. Autoriser un soutien financier, de dons et de commandites;
  - 5.5. Dépôt de la conciliation bancaire de septembre 2022;
  - 5.6. Dépôt des deux (2) états comparatifs ;
  - 5.7. Dépôt du rapport des déclarations des intérêts pécuniaires des élus ;
  - 5.8. Adoption du calendrier des séances du conseil municipal 2023;
  - 5.9. Agrandissement et mise aux normes de l'accessibilité à l'Hôtel-de-Ville ;
  - 5.10. Demande de prolongation du programme PRABAM;
6. Législation;
  - 6.1. Adoption du règlement 2022-26 relatif aux dérogations mineures abrogeant et remplaçant le règlement 04-2000 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
  - 6.2. Adoption du règlement 2022-27 régissant l'aménagement des emprises municipales et les entrées privées abrogeant et remplaçant le règlement 2019-05 concernant les entrées

- privées des routes et des rangs sur les chemins municipaux;
- 6.3. Dépôt et adoption du projet de Règlement 2022-28 sur la rémunération des élus;
- 7. Hygiène du milieu;
  - 7.1. Prendre une entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);
  - 7.2. Dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)
- 8. Aménagement, urbanisme et développement;
  - 8.1. Demande d'aide financière FDMK de la MRC de Kamouraska – Activité de Noël;
  - 8.2. Demande d'autorisation à la CPTAQ;
  - 8.3. Autoriser le paiement de la facture à DHC Avocats – Dossier 7438-14;
  - 8.4. Demande d'appui – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire;
- 9. Loisirs et Culture;
  - 9.1. Entente de développement culturel;
- 10. Période de questions;
- 11. Levée de la séance.

### **03 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

#### **RÉS. 167 – 2022      03.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 4 octobre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **04 – CORRESPONDANCE**

### **05 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

#### **RÉS. 168 – 2022      05.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS D'OCTOBRE 2022**

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes payés d'octobre 2022, pour un montant de 24 919.66 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **RÉS. 169 – 2022      05.02 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN NOVEMBRE 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes à payer en novembre 2022, pour un montant de 79 173.73 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2022		
BUROPRO CITATION	Contrat photocopieur 2x et Papetrie	616.97 \$
MRC DE KAMOURSKA	Quote-Part -Service d'inspection- Dernier versement + KM	6 843.85 \$
SCIERIE CAROL DRAPEAU	Bois - Projet Mycologie	5 910.41 \$
DIRECTION DE LA GESTION DES FONDS DU TERR.	Mutations	25.00 \$
AQUATECH	Honoraires professionnels - Septembre	909.41 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUN. QUÉBEC	Formation adjointe - Taxation	143.72 \$
THIBAUD MONY	Initiation aux champignons - Projet Mycologie	461.86 \$
SOCIÉTÉ VIA	Collecte matière recyclable - Septembre	296.10 \$
SERRURERIE ALAIN DUMAIS	Clé classeur - agente de développement	3.45 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Courroie abrasive, vis, boulon, protecteur de lame, gants, etc	3 213.61 \$
GARAGE J. C. HUDON INC.	Jam-nut, fer rond (sorcière), huile, gants, etc	257.91 \$
VILLE LA POCATIERE	Quote-Part - Comalerte	528.95 \$
TRANSPORT M.L. ST-ONÉSIME	Achat de pierre et gravier	3 089.76 \$
GAETAN MIVILLE	Déneigement des cours municipales - 1er versement + réparation remorque	1 954.57 \$
PUBLICITÉ P. A. MICHAUD	Collant - Logo + panneau interprétation - Jardin	289.74 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Vidange des fosses septiques - 2022 + Nettoyage pluvial	18 300.34 \$
MAJELLA VAILLANCOURT INC	Réparation lave-vaisselle - salle Les Générations	500.14 \$
ATRIA	Honoraires professionnels, license mensuel et sauvegarde en ligne	194.02 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Collecte matières résiduelles - Septembre	1 347.58 \$
BIBIANE ANCTIL	Remboursement frais de déplacement - 2X	54.17 \$
ARPENTAGE CÔTE-DU-SUD	Frais d'arpenteur - route Chapais	2 096.34 \$
9111-3415 QUÉBEC INC	Déneigement chemins d'hiver - Vers. 1/6.	31 809.75 \$
LA SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER	Souper - 2 personnes	130.00 \$
MARIE-JOSÉE HUDON	Remb. Frais de déplacement - MRC de Kamouraska	48.99 \$
OUELLET FRANÇOIS	Remb. Frais de déplacement - MRC de Kamouraska	42.09 \$
RÉGIE INTER. DES MAT. RÉG. KAM. OUEST	Collant	105.00 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>79 173.73 \$</b>
<b>INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 OCTOBRE 2022</b>		
ATR Bas-St-Laurent	Résolution 157-2022 - Abonnement annuel	339.18 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	136.88 \$
Nancy Lizotte	Immatriculation VTT	38.35 \$
Vidéotron	Téléphonie administration et voirie	202.41 \$
Visa Desjardins	Décoration Halloween, essence, tables, frais poste, etc	596.82 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2022-10-31	15 776.11 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2022-10-31	7 829.91 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>24 919.66 \$</b>
<b>GRAND TOTAL</b>		<b>104 093.39 \$</b>

**RÉS. 170 – 2022 05.03 AUTORISER DES FRAIS D'ADHÉSION**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année nous renouvelons nos adhésions aux diverses associations;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus ont pris connaissance de chacune des adhésions préalablement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité adhère à :

- École de musique Destroismaisons : 20 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 171 – 2022 05.04 AUTORISER UN SOUTIEN FINANCIER, DE DONS ET DE COMMANDITES**

Après étude des demandes reçues;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité retienne les demandes suivantes :

- Centre-Femmes-La Passerelle du Kamouraska : 50 \$/année pour 3 ans;
- Moisson Kamouraska – Panier de Noël - 100 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **05.05 DÉPÔT DE LA CONCILIATION BANCAIRE DE SEPTEMBRE 2022**

Madame Nancy Lizotte, greffière-trésorière, fait le dépôt en séance de la conciliation bancaire du mois de septembre 2022, comme recommandé par la firme comptable Malette S.E.N.C.

#### **05.06 DÉPÔT DES DEUX (2) ÉTATS COMPARATIFS**

Comme prescrit à l'article 176.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux (2) états comparatifs.

- Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

- Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la greffière-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport budgétaire en date du 30 septembre 2022 comprenant l'état comparatif des revenus et dépenses réalisés et les dépenses et revenus dont la réalisation est prévue pour le présent exercice financier. Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du document au préalable et prennent acte du dépôt des états comparatifs.

#### **05.07 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, article 357, tous les conseillers ont remis à la directrice générale, greffière-trésorière, leur déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires;

*La directrice générale et greffière-trésorière reporte le dépôt du rapport à une séance subséquente puisqu'il lui manquait une déclaration.*

**RÉS. 172 – 2022**

#### **05.08 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 2023**

**ATTENDU QUE** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023, **celles-ci débiteront à 19 h 00** et se tiendront à la Salle « Les Générations », située au 41 chemin du Village à Saint-Onésime-d'Ixworth :

Le mardi 10 janvier	Le mardi 4 juillet
Le mardi 7 février	Le mardi 8 août
Le mardi 7 mars	Le mardi 5 septembre
Le mardi 4 avril	Le mardi 3 octobre
Le mardi 2 mai	Le mardi 7 novembre
Le mardi 6 juin	Le mardi 5 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, dans l'InfOnésime et en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, et ce, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 173 – 2022

**05.09 AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES DE L'ACCESSIBILITÉ DE L'HÔTEL-DE-VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** les élus ont évalué la faisabilité du projet d'agrandissement et de la mise aux normes de l'accessibilité de l'Hôtel-de-Ville à la suite de la séance d'information publique du 23 octobre dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens se sont fait entendre et que les élus décident d'abandonner le projet et de signifier le plus rapidement possible à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de privilégier un autre projet et en faire bénéficier une autre municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus sont conscients qu'ils devront éventuellement procéder aux travaux d'accessibilité, comme prévu dans le Plan d'action publié par le Gouvernement du Canada le 11 octobre 2022 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus doivent trouver une solution moins onéreuse que les 255 000 \$ prévus et payable par les contribuables de la Municipalité pour le projet d'agrandissement et de la mise aux normes de l'accessibilité de l'Hôtel-de-Ville;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal se retire du projet de mise aux normes de l'Hôtel de Ville pour un accès universel déposé au PRACIM et renonce à l'aide financière offerte par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH),

**QU'**une lettre soit envoyée à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour accompagner cette résolution afin de lui signifier la décision du conseil municipal et la remercier d'avoir choisi le projet;

**ET QUE** d'autres projets sont plus urgents à concrétiser pour la Municipalité, que le contexte économique actuel n'est pas favorable et que celui-ci insécurise la population.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**CONSIDÉRANT QU'**en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie;

**CONSIDÉRANT QU'**une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme, doté d'une enveloppe de 90 M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines municipalités de la MRC de Kamouraska souhaitent se prévaloir de ce programme, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser des entrepreneurs et/ou les services de firme d'architectes ou d'ingénieurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieurs pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le conseil municipal et la réalisation des travaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de prolonger le délai aux municipalités dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés provinciaux, à la FQM, à la MRC de Kamouraska ainsi qu'aux municipalités du Kamouraska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **06 – LÉGISLATION**

### **6.01 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-26 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire remplacer son règlement concernant les dérogations mineures afin d'être conforme aux dispositions du projet de loi 67 (PL67);

**CONSIDÉRANT QUE** le PL67 instaure un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau qui octroie temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins;

**CONSIDÉRANT QUE** le PL67 ajoute des pouvoirs aux MRC pour les dérogations mineures portant sur un lieu de contrainte et modifie un critère d'admissibilité de la demande en lieux de contrainte;

**CONSIDÉRANT QUE** le PL67 ajoute de nouveaux critères d'évaluation des demandes de dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné par monsieur François Ouellet, conseiller au siège numéro six (6) à la séance ordinaire du

4 octobre 2022 et qu'une dispense de lecture avait demandé la lors de l'adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT** portant le numéro 2022-26, soit, et est adopté à l'unanimité.

*Oublie d'une étape de la procédure d'adoption d'un règlement d'urbanisme. Le 16/11/2022, donné un Avis public d'assemblée de consultation pour le 05/12/2022*

**RÉS. 176 – 2022      6.02 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-27 RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES MUNICIPALES ET LES ENTRÉES PRIVÉES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2019-05 CONCERNANT LES ENTRÉES PRIVÉES DES ROUTES ET DES RANGS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire régler l'aménagement des emprises municipales et les entrées privées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emprise de rue a pour objectif l'implantation d'infrastructures municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** les aménagements paysagers réalisés par les citoyens dans l'emprise municipale occasionnent des frais de réparation pour la municipalité à la suite d'opérations de déneigement, des bris d'égout ou lors de travaux d'amélioration de routes ou autres infrastructures de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les manœuvres de déneigement sont facilitées par l'absence de tout obstacle situé dans l'emprise municipale, ce qui en résulte une économie pour la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des structures permanentes telles que clôtures, haies, luminaires, Interblocs, boîtes aux lettres, etc., ont été érigés par les propriétaires dans l'emprise municipale ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné par monsieur Bertrand Ouellet, conseiller au siège numéro deux (2) à la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et qu'une dispense de lecture avait demandé la lors de l'adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT** portant le numéro **2022-27**, soit et est adopté à l'unanimité et qu'il décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT N° 2022-27 RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES MUNICIPALES ET LES ENTRÉES PRIVÉES**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour objectifs :

- a) D'uniformiser la façon d'aménager les entrées sur les chemins municipaux;
- b) D'uniformiser la façon d'aménager les emprises sur les chemins municipaux;
- c) D'exiger des propriétaires de se conformer à la présente politique;
- d) De s'appliquer aux rues déjà existantes et aux futures rues sur le territoire de la municipalité;

- e) Aucune structure ou aménagement autre que municipal ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise des chemins municipaux (à l'exception des entrées, des allées piétonnières et des aires gazonnées).

#### **ARTICLE 2**

Tout propriétaire qui désire faire une entrée et/ou des travaux d'aménagement sur l'emprise municipale devra obtenir un permis de la direction générale de la municipalité. Ce permis est au coût de 20 \$.

#### **ARTICLE 3**

Tous travaux devront être acceptés par la direction générale ou par le responsable des travaux publics. Ceux-ci sont donc responsables de l'application du présent règlement.

### **FUTURES ENTRÉES SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 4**

Le fossé de façade canalisé ne devra pas avoir plus de 15 mètres (50 pieds) de long, outre cette longueur le propriétaire devra poser des regards à tous les 15 mètres (50 pieds). Les regards devront être un peu plus bas que l'accotement du chemin municipal.

L'entrée ne devra pas excéder 6 mètres (20 pieds) de largeur. Un certificat d'autorisation devra être émis avant de procéder aux travaux. La partie de l'entrée située dans l'emprise du chemin municipal devra être gravelée avec MG20, asphaltée, fait d'Interblocs ou autres matériaux acceptés par la direction générale ou par le responsable des travaux publics.

Pour les entrées agricoles, une largeur jusqu'à 15 mètres (50 pieds) sera permise.

#### **ARTICLE 5**

Afin d'assurer un drainage adéquat, un ponceau de 450 mm (18 pouces) ou plus, de diamètre est exigé. Le responsable des travaux publics mesurera le diamètre nécessaire en fonction du volume d'eau.

#### **ARTICLE 6**

Il est permis d'aménager 2 entrées dans l'emprise dans la mesure où il n'y a pas d'allée piétonnière et que la largeur totale des 2 entrées n'excède pas 9 mètres (30 pieds).

### **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

#### **ARTICLE 7**

##### **ARTICLE 7.1 - Charge**

Tous les coûts liés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès des entrées charretières à un chemin public sont imputés à chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites divers existants.

La municipalité assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage de fossé, ou lorsqu'elle doit refaire le chemin et briser l'entrée du propriétaire.

Tout propriétaire qui ne respectera pas le présent règlement aura 10 jours pour s'y conformer à défaut de quoi les travaux seront exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

##### **ARTICLE 7.2 - Entretien**



L'entretien de l'entrée privée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

#### **ARTICLE 7.3 - Nettoyage**

La direction générale ou le conseil municipal peuvent demander à un propriétaire de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais du propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel et en assume la responsabilité.

#### **ARTICLE 7.4 - Vérification**

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser la direction générale afin que l'employé des travaux publics se rende sur place pour la vérification et l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige des corrections nécessaires.

### **ALLÉE PIÉTONNIÈRE ET BOÎTES AUX LETTRES DÉJÀ EXISTANTES**

#### **ARTICLE 8**

##### **Allée piétonnière**

L'aménagement d'une allée piétonnière est permis dans l'emprise, mais sa largeur ne peut excéder 2 mètres (6 ½ pieds).

##### **Boîtes aux lettres**

Toute boîte aux lettres devra être installée ou réinstallée selon les normes du ministère des Transports et Postes Canada. Une demande de permis (sans frais) devra être faite auprès de l'inspecteur municipal afin de respecter les normes du MTQ.

Tous bris occasionnés à une boîte aux lettres sont aux frais du propriétaire.

### **BORDURE DE RUE ET SURLARGEUR**

#### **ARTICLE 9**

Seule la municipalité peut installer une bordure de rue ou d'une surlargeur au pavage de la rue ou du chemin municipal.

#### **ARTICLE 10**

L'installation d'une bordure de béton, de pierre ou de bois en saillie le long de l'entrée ou de l'allée piétonnière est permise à l'intérieur de l'emprise uniquement si le chemin municipal est pourvu d'une bordure de béton ou d'un trottoir.

#### **ARTICLE 11**

La surface de l'emprise qui n'est pas occupée par une entrée ou une allée piétonnière doit être gazonnée.

### **ÉCOULEMENT DES EAUX**

## **ARTICLE 12**

L'aménagement d'une entrée et/ou d'une allée piétonnière, et d'aire gazonnée doit permettre en tout temps l'écoulement des eaux en direction des regards ou des fossés. La pente des ouvrages ne peut excéder 6% du bord du chemin municipal jusqu'à la limite de l'emprise.

## **RESPONSABILITÉS**

## **ARTICLE 13**

La construction, l'aménagement et l'entretien d'une entrée, d'une allée piétonnière et des aires gazonnées sont toujours aux frais du propriétaire. Tout aménagement devra être autorisé par la direction générale.

## **ARTICLE 14**

La municipalité n'est pas responsable :

- de l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise du chemin municipal;
- des bris causés à tout ornement privé adjacent à l'emprise municipale;
- du préjudice résultant de l'absence de clôture **ENTRE** l'emprise du chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable **ET** un terrain contigu.

## **ARTICLE 15**

Si des travaux de réparation ou de réfection d'infrastructures municipales nécessitent la destruction d'aménagements déjà existants en gravier, et ce, dans l'emprise, la municipalité réparera en gravier MG112 et MG20 à la surface.

Si des travaux de réparation ou de réfection d'infrastructures municipales nécessitent la destruction d'aménagements déjà existants en asphalte, elle sera réparée en asphalte.

La partie réparée se limitera aux largeurs mentionnées aux articles 4 et 6 du présent règlement. Tout autre matériel ou tous les autres travaux seront aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 16**

Tout propriétaire ne se conformant pas au présent règlement aura 10 jours suivant la signification écrite de la direction générale pour remédier à la situation.

Après ce délai, si les travaux ne sont toujours pas faits selon les exigences du présent règlement, la municipalité exécutera lesdits travaux aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs concernant les ponceaux, dont 2019-05 et entre en vigueur selon la Loi.

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT** portant le numéro 2022-27, soit, et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale, greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION 6.03 DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Un projet de règlement sur la rémunération des élus qui portera le numéro 2022-28 est déposé. Une copie du projet de règlement pour adoption a été remise à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2022-28, sur la rémunération des élus sera adopté et il demande la dispense de lecture lors de l'adoption.

Le règlement 2022-28 abroge et remplace le règlement numéro 09-2010 relatif aux traitements des élus, ainsi que tous ses amendements incluant les règlements 01-2019 et 02-2020. le règlement 2019-05 concernant les entrées privées des routes et des rangs sur les chemins municipaux afin de faciliter l'application pour la municipalité et les contribuables.

**07 – HYGIÈNE DU MILIEU**

**RÉS. 177 - 2022 7.01 PRENDRE UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

**ATTENDU QUE** la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé madame la conseillère, Marie-Josée Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

**QUE** monsieur Benoît Pilotto, maire et madame Nancy Lizotte, directrice générale soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

**QUE** madame Nancy Lizotte, directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 178 - 2022

**7.02 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit produire une étude de faisabilité et évaluer les travaux de mise aux normes pour l'usine de filtration des eaux usées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité devra investir dans l'usine de filtration des eaux usées pour assurer la pérennité du réseau d'égout municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'aide financière doit être déposée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour financer une partie du projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

**QUE** la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**08 – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

Rés. 179 - 2022

**8.01 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FDMK DE LA MRC DE KAMOURASKA - ACTIVITÉ DE NOËL**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité s'engage à investir dans cette activité;

**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment, en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

**QUE** la municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022 au paiement des dépenses engendrées par l'activité « Festivités de Noël 2022 ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth doit donner un avis relativement à une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole et d'aliénation adressée par Gestion Laurent Briand Inc. du lot 5 525 826 du cadastre du Québec sur une superficie de 7,89 hectares;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

**ATTENDU** l'absence d'impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale

**ATTENDU QUE** ce secteur boisé est non propice à l'élevage et à la culture;

**ATTENDU QUE** le demandeur a vendu tous ses terrains disponibles en zone blanche et qu'une autorisation de la CPTAQ lui permettrait de poursuivre ce développement en y ajoutant seize (16) terrains supplémentaires;

**ATTENDU QUE** le projet respecte la réglementation de zonage de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE la municipalité de Saint-Onésime d'Ixworth:**

1. Appuie le demandeur dans sa démarche visant à obtenir de la Commission l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture et d'aliéner le lot 5 525 826 du cadastre officiel du Québec sur une superficie de 7,89 hectares;
2. Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure du dossier 7438-14 auprès de DHC Avocats est en cours de réalisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus désirent poursuivre le dossier jusqu'à la conclusion, afin que la réglementation soit respectée;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2019-02 sur la gestion contractuelle et de la délégation de certains pouvoirs de la Municipalité stipule que *Le conseil délègue son pouvoir à la directrice générale et greffière-trésorière de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, pour un montant maximum de 5 000 \$ avant l'ajout des taxes applicables;*

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la facture dépasse le seuil autorisé à la directrice générale et greffière-trésorière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité paie la facture, numéro 188666, dans le dossier 7438-14 au montant de 6 502.68 \$ taxes nettes à DHC Avocats.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 182 - 2022

**8.04 DEMANDE D'APPUI – POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

**ATTENDU QUE** cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

**ATTENDU QUE** cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

**ATTENDU QUE** les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

**ATTENDU QUE** cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

**ATTENDU QUE** le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

**ATTENDU QUE** ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

**ATTENDU QUE** le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

**ATTENDU QUE** pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

**ATTENDU QUE** pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**ATTENDU QUE** cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**ATTENDU QUE** la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques, mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbaines;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et une modulation des orientations gouvernementales et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
  - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
  - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
  - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **09 – LOISIRS ET CULTURE**

**RÉS. 183 - 2022**

### **9.01 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

**CONSIDÉRANT QUE** l'embranchement en « Y » à l'entrée Ouest du chemin du Village est un coin névralgique du fait de sa configuration;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intersection est collectrice pour cinq (5) municipalités telles que : Saint-Damase, Sainte-Louise, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Gabriel-Lalement et Saint-Onésime-d'Ixworth;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intersection est critique, car elle relie trois (3) chemins de notre municipalité et une (1) de Sainte-Anne-de-la-Pocatière soient; le 4<sup>e</sup> Rang Ouest, la rue Ouellet, le chemin du Village et la route Ste-Anne-St-Onésime;



**CONSIDÉRANT** le danger éminent et évident de cette intersection pour les automobilistes, mais également le risque immense que les cyclistes et les piétons encours à cet embranchement dangereux;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité s'engage à financer 50 % des esquisses;

**QUE** l'emplacement est situé dans le périmètre urbain;

**QUE** la Municipalité est en mesure de réaliser les travaux puisqu'elle est propriétaire d'une partie du site et qu'elle peut obtenir une autorisation du propriétaire;

**QUE** la Municipalité s'engage à s'impliquer dans la démarche d'esquisses en fournissant les ressources nécessaires;

**QUE** cette action est prévue dans les outils de planification de la Municipalité telle que le plan de développement, la politique MADA et politique familiale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **10 – PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **11 – LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉS. 184 - 2022**

**ATTENDU QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** cette séance ordinaire soit levée à 19 h 58.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales \_\_\_\_\_